

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)
(Présidence de M. Mathias.)

PROCÈS DE L'ENFANT A DEUX PÈRES.

Nous avons déjà rendu compte des débats assez singuliers de ce procès dans lequel un enfant était, non pas disputé par deux mères, comme aux temps de Salomon, mais revendiqué au nom de deux pères, ce qui rendait la question plus difficile ou au moins plus douteuse en fait pour le Tribunal que pour le sage roi des Juifs.

Nos lecteurs se rappellent peut-être qu'un sieur Bretille, propriétaire à Auteuil, avait en mourant laissé un testament par lequel il instituait pour légataire universelle une demoiselle Ribe, son ancienne domestique. Cette demoiselle était récemment accouchée d'un enfant que le défunt avait reconnu pour être le sien, et qu'elle reconnaissait également comme né d'elle et du sieur Bretille, son maître; elle se présenta à la succession en sa double qualité de mère de son enfant naturel et de légataire universelle.

Alors les héritiers du sang, la qualifiant de personne interposée, demandèrent la nullité du testament. Les choses étaient en cet état, et la demande des héritiers du sang allait être portée à l'audience, lorsque tout-à-coup la demoiselle Ribe épousa un sieur Gorse, et les deux époux déclarèrent par acte authentique que l'enfant précédemment connu comme enfant naturel de Bretille était bien et dûment le fils de Gorse dont il était le portrait, et qu'ils entendaient le légitimer; puis quand vint la discussion du procès, armés de ces actes, Gorse et sa femme soutinrent que celle-ci n'était pas personne interposée, puisque Bretille n'était pas le père naturel de l'enfant en question; que cet honnête vieillard s'était trompé; que l'enfant était légitime, et qu'entre les deux actes publics conférant un état à l'enfant, c'était celui qui lui donnait l'état de fils légitime auquel il fallait s'en rapporter.

Le Tribunal avait rendu un premier jugement, par lequel il ordonnait que l'enfant mineur serait représenté par un tuteur spécial, attendu que ses intérêts pouvaient être contraires à ceux de sa mère.

Cette cause a été de nouveau plaidée à l'audience du jeudi 5 juin. M^e Chamillard, au nom de l'enfant, a soutenu que la mineure était fille du sieur Gorse, et non du sieur Bretille, et il a surtout insisté sur le droit qu'ont toutes personnes qui y ont intérêt, d'attaquer toute reconnaissance faite par le père et la mère, et cela aux termes de l'art. 757 du Code civil.

M^e Landrin, avocat des héritiers du sang, a de nouveau en fait soutenu que la paternité du sieur Bretille n'était pas douteuse; qu'elle n'avait été révoquée en doute par la mère de l'enfant que pour le besoin de la cause et pour échapper à la nullité du testament; et en droit il a soutenu qu'on ne peut attaquer la reconnaissance du père et de la mère que lorsqu'il existe ou qu'on articule des faits graves, précis, de telle nature que le Tribunal ne puisse se refuser à l'évidence; que soutenir le contraire serait permettre ce qui est formellement proscripé par la loi, la recherche de la paternité.

Le Tribunal a accueilli ce système, et à l'audience de vendredi dernier, il a rendu le jugement suivant :

Attendu que le titre conféré à Héloïse par son acte de naissance est celui de fille naturelle de Catherine Ribe et de Bretille qui l'a reconnu; qu'après le décès de Bretille, Catherine Ribe s'est fait nommer par le conseil de famille tutrice d'Héloïse sa fille naturelle issue d'elle et de Braetille;

Qu'en cette qualité, elle s'est fait délivrer un acte de notoriété constatant qu'André Bretille ne laissait qu'un enfant naturel, né d'elle et dudit André Bretille; qu'elle a formellement et surabondamment reconnu par acte authentique devant Triboulet, notaire à Boulogne, Héloïse comme sa fille naturelle, née d'elle et de Bretille; et qu'enfin c'est en sa qualité de mère et tutrice de sa fille naturelle qu'elle a fait procéder à l'inventaire du sieur Bretille; qu'ainsi l'indication et l'aveu de la mère se joignent, aux termes de l'art. 336 du Code civil, à la reconnaissance du père;

Attendu que ce n'est qu'après la demande formée contre elle, comme personne interposée par les héritiers Bretille, en nullité du testament d'André Bretille, que la demoiselle Ribe, alors femme Gorse et le sieur Gorse, son mari, ont, en dehors de la position et de l'intérêt de l'enfant, déclaré qu'Héloïse était fille de la demoiselle Ribe et de Gorse et légitimé par mariage subséquent;

Attendu que si, aux termes de l'art. 339 du Code civil, toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, peut être contestée par ceux qui y ont intérêt, une pareille contestation ne peut être accueillie qu'autant qu'elle est fondée sur des faits graves, précis et concordants qui tendraient à détruire l'effet des premières reconnaissances;

Attendu que les faits articulés par Gorse et sa femme, quand on les supposerait prouvés, n'infirmeraient en rien l'effet des reconnaissances antérieures faites en faveur d'Héloïse par Bretille et Catherine Ribe;

Attendu que Ribelet, tuteur spécial, nommé par jugement du 30 novembre 1833, à Héloïse, en concluant que les héritiers Bretille soient déclarés non recevables dans leur demande ne fonde les conclusions par lui prises sur aucun motif qui soi

de nature à détruire ou même à faire révoquer en doute l'état donné à Héloïse, et qu'il déclare au surplus s'en rapporter à justice;

Attendu qu'en cet état, Catherine Ribe étant, relativement à Héloïse Bretille sa fille, personne interposée, le testament fait en sa faveur par André Bretille est nul aux termes de l'art. 911 du Code civil;

Le Tribunal, sans avoir égard à la déclaration faite par les sieurs et dame Gorse dans leur acte de mariage du 22 décembre 1832, et à la preuve des faits par eux articulés, lesquels ne sont ni pertinens ni admissibles;

Déclare nul et de nul effet le testament fait par Bretille au profit de Catherine Ribe, et condamne les sieurs et dame Gorse aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. HUYEY, conseiller à la Cour d'Amiens.

Parricide. — Quatre accusés. — Condamnation. — Circonstances atténuantes. — Scènes de désespoir.

On essaierait vainement de peindre l'horrible impression qu'a laissée dans tous les cœurs le spectacle des débats dont nous allons rendre compte. Il est des forfaits tels que la langue humaine est impuissante à les déplorer : elle doit se borner à les raconter.

La veuve Rondest, âgée de soixante-dix ans, habite seule, depuis que ses enfans sont mariés, une maison sise à Domesliens, et contiguë à celle des époux Maillard, que fréquente habituellement son fils Pierre Rondest.

Le 25 février dernier, sur les huit heures du matin, une femme s'étant présentée chez la mère Louise (c'est le nom qu'on donne à la veuve Rondest) trouva ouvertes et la porte de la cour retenue par un simple loquet, et celle du corps d'habitation occupé par la veuve.

Elle entre, et voit cette dernière étendue par terre, couchée sur le ventre, la tête posée entre deux chenets, et la face appliquée sur les cendres du foyer. Quelques personnes, averties aussitôt de cet événement, vinrent, et s'assurèrent, sans déranger le corps, qu'il était froid et privé de mouvement.

Rien ne fut changé dans la pièce où il gisait jusqu'à l'arrivée du juge-de-peace, qui, sur l'avis du maire de Royaucourt et Domesliens, informé lui-même un peu tard, se transporta sur les lieux à deux heures après-midi, accompagné d'un officier de santé.

On releva la veuve Rondest, dont la figure parut d'abord en partie brûlée, surtout aux lèvres et aux joues; elle avait la tête nue et les cheveux épars; ses cheveux avaient été légèrement atteints par le feu au-dessus du front.

Un examen plus attentif fit voir un peu de sang caillé aux ouvertures des narines et au pourtour des oreilles. Elle n'était qu'à demi vêtue d'un mouchoir de cou, d'une camisole, d'un jupon et bas de laine. Son jupon portait par derrière de larges empreintes de boue, comme si elle avait été foulée aux pieds.

Des taches de boue salissaient aussi ses autres vêtements, non seulement ceux qui la couvraient, mais encore son bonnet et sa bonnette, jetés à quelques pas d'elle.

De petites taches de sang remarquées sur ces derniers objets semblaient se rapporter à d'autres existant sur le mouchoir qui couvrait son cou. Des taches de boue et de sang existaient encore sur son couteau, qui fut trouvé près du foyer. Des galoches, sa chaussure habituelle, étaient à quelque distance, et concouraient avec la coiffure à attester la dispersion des effets de la victime. L'autopsie de l'officier de santé ne signala aucune cause de mort naturelle.

La clameur publique accusa sur-le-champ le propre fils de la victime, Pierre Rondest, sa femme et les époux Maillard qui tous en inimitié ouverte avec la mère Louise étaient, suivant son expression, comme de mauvais génies appliqués depuis long-temps à la tourmenter. Ces quatre individus vivent dans une intimité que ne trouble pas le concubinage notoire de Rondest avec la femme Maillard; tout est commun entre eux quoique leur habitation soit séparée; il est de leur intérêt que Maillard ne quitte point sa maison contiguë à celle de la veuve Rondest et qui communique avec cette dernière par une ouverture faite au mur de séparation; ouverture que la veuve à plusieurs fois et vainement essayé de boucher. Cette intimité scandaleuse, et ce voisinage furent l'origine de la mésintelligence qui divisa la mère et le fils, et la première cause d'une ligue horrible qui se forma en dernier lieu entre les quatre (c'est ainsi qu'on les appelait) contre la veuve Rondest. Blâme de la conduite immorale de son fils, vives réprimandes, accusations de vols et de rapines s'exerçant sur tout ce qu'elle possédait et dont les Maillard étaient les complices, plaintes de vexations continuelles dont elle était l'objet de la part de tous, tels étaient les sujets d'altercation sans cesse renaissans, de voies de fait

chaque jour plus graves, et de rapports au maire qui avait perdu l'espoir de calmer des esprits parvenus au plus haut degré d'irritation.

Une scène de ce genre avait eu lieu le 12 février, peu de temps avant la mort de la veuve Rondest. Plusieurs personnes rapportaient avoir vu la femme Maillard porter des coups de pied ou de poing à la mère Louise adossée contre une haie. Rondest, au lieu de secourir sa mère n'avait songé qu'à débarrasser la femme Maillard d'un enfant qu'elle portait dans ses bras. La femme Rondest cria à celle-ci pour l'animer et l'échauffer davantage : *Fort, fort, f.....-lui des coups de pieds dans s'panche, tue-là cette g.....-là.* La femme Maillard disait, en redoublant ses coups : *Il faut que je la mirisse, cette g.....-là;* elle ajouta : *P....., g....., race du diable, dans huit jours tu ne seras plus dans ta maison ni moi non plus.* Le sieur Bailly tira la veuve Rondest des mains de cette forcenée.

Toutes les perquisitions paraissaient devoir être infructueuses, lorsque le procureur du Roi surprit Rondest jetant du seuil de la porte et à la dérobée à la femme Maillard, qui était dans la cour, une blouse que ce magistrat saisit dans les bras de la femme Maillard : cette blouse appartenait à son mari. Déjà Maillard, chez qui le juge d'instruction faisait une visite, l'avait envoyé chercher par sa sœur, la femme Biest; celle-ci l'était venu réclamer avec mystère, et ne l'avait point obtenue à cause de sa tergiversation qui l'avait rendue suspecte; elle l'avait d'abord demandée de la part de son père, puis elle avoua qu'elle venait au nom de son frère Maillard, et qu'elle aurait porté la blouse, si elle lui avait été remise, chez une personne tierce où elle aurait compris que son frère l'aurait prendre. Tant de précaution et de mystère attirèrent l'attention sur cette blouse, qui était imprégnée de sang. Maillard dit qu'il la mettait ordinairement pour tuer des porcs, et qu'il la portait notamment le 21 février, jour où il avait tué un de ces animaux chez le sieur Ledoux, dit Prince, ce qui paraît vrai. Il faut reconnaître aussi que des expériences faites sur un morceau de cette blouse, par le docteur Barruel, paraissent avoir constaté la présence de sang de porc; mais, suivant l'observation de ce chimiste, la blouse en était par un long usage si fortement imprégnée, qu'il était difficile d'en séparer le sang humain qui aurait pu s'y trouver mêlé. Quoi qu'il en soit, les efforts de Maillard pour la soustraire aux regards du magistrat, et les circonstances qui ont accompagné sa saisie, ne permettent pas de regarder cet indice comme sans importance.

L'accusation énumère d'autres indices de ce crime, et en donne pour motif l'espèce d'exhérédation prononcée contre Rondest par un testament fait deux mois avant la mort de la victime, et par lequel la veuve Rondest, courroucée des indignes traitemens de son fils, légua toutes les portions disponibles de ses biens aux autres enfans.

Au mois de mars 1855, un mendiant, le nommé Monroy, vint chez Rondest, qui, après l'avoir fait boire, lui demanda si pour de l'argent il tuerait bien une femme; il ne lui cacha point qu'il s'agissait de sa mère. Cette proposition, repoussée avec horreur, serait à peine croyable si le mendiant ne l'avait rapportée sur-le-champ au sieur Firmin Maillard, et si deux autres personnes, le garde champêtre Maillet et le témoin Roger, n'avaient entendu, dans le courant de l'été dernier, et au mois de décembre ce même mendiant faire le récit de cette horrible scène, en présence de la veuve Rondest.

La défense des quatre prévenus consiste à soutenir qu'ils étaient couchés à huit heures, dans leurs maisons respectives, et qu'on ne saurait prouver que dans la nuit du 24 au 25 ils aient mis les pieds dehors.

Au résumé, en admettant que les assassins soient partis de la maison Maillard, l'intimité qui régnait entre eux, la solidarité de leurs faits et gestes antérieurs, la haine de tous et surtout des deux femmes pour la victime, haine marquée par tant d'actes de violence, ne permettent pas de penser qu'aucun des quatre soit resté étranger à cet assassinat.

Rondest est encore vigoureux; sa mise annonce une certaine aisance. Il paraît d'abord triste et abattu; des larmes s'échappent même de ses yeux; mais lorsqu'on l'interroge, il fait le patelin, il répond d'un air souriant, et les efforts qu'il fait donnent à son sourire je ne sais quelle impression d'hypocrisie et de fausseté; son front ne manque pas d'une certaine noblesse, mais le reste de sa figure exprime la bassesse et l'abrutissement.

Un front bas et étroit, des traits durs et heurtés, une contenance plus assurée, caractérisent Maillard. Il est dans toute la force de l'âge.

Sa femme, dont il faisait un si infâme trafic, est placée au-dessus de lui. Elle n'a d'autres agrémens que sa jeunesse et une constitution robuste; son attitude est humble.

Quant à la femme Rondest, elle est également placée derrière son mari, sur l'estrade supérieure. Sa mise est celle d'une villageoise aisée; mais l'expression de sa figure contraste horriblement avec l'élégante dentelle qui orne sa tête.

Les débats sont ouverts. On fait l'appel des témoins; vingt-huit répondent; un seul manque à l'appel; c'est le

vieux Monroy, mendiant. Son témoignage est important ; cependant, du consentement de M. le procureur du Roi et des accusés, la Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On procède à l'audition des témoins.

L'officier de santé, appelé d'abord pour constater le genre de mort et faire l'autopsie du cadavre, est entendu : sa déposition répand peu de lumières sur la question de savoir si la mort a été violente ou naturelle.

Celle du docteur Mengot, appelé plusieurs jours après la nécropsie, est cependant beaucoup plus précise : après une longue discussion, il incline à penser que la mort a été le résultat d'un crime.

Les autres témoins sont entendus. Ils confirment tous les propos, toutes les menaces, toutes les injures, tous les mauvais traitements rapportés dans l'acte d'accusation. Il est évident cependant qu'ils déposent sous l'impression d'un sentiment de terreur et qu'ils atténuent beaucoup la gravité des faits qu'ils rapportent. Un seul témoin, Bailly, dépose avec assurance ; il est vrai qu'il n'est pas du pays. Il se trouvait par hasard à Domestins lorsqu'il fut témoin des traitements violents exercés par les femmes Rondest et Maillard sur la veuve Rondest. A la vue de cette scène atroce, tous les voisins rentraient chez eux ; et comme il leur en témoignait son étonnement et son indignation, que voulez-vous ? lui répondit-on, c'est tous les jours la même chose.

La liste des témoins étant épuisée M. le président se disposait à faire retirer les accusés, pour les interroger séparément, lorsqu'un bruit confus s'éleva dans l'auditoire. « C'est Monroy, murmure la foule, c'est le mendiant à qui on a offert de l'argent pour tuer la veuve Rondest. » Et en même temps on voit sortir des rangs pressés de l'auditoire, un vieillard appuyé sur un long bâton, et portant une besace sur le dos. Cette apparition produit un effet sensible sur Rondest. Un trouble involontaire trahit son émotion. Le mendiant octogénaire s'avance au milieu de la salle, sa besace sur le dos et son long bâton à la main en demandant à droite et à gauche : « Voyons, voyons, où est-il mon président ? où est-il ? que je lui parle. » L'huissier conduit le témoin devant la Cour et le fait asseoir, car il paraît exténué de fatigue.

M. le président : M. Monroy, pourquoi venez-vous si tard ?

Le témoin : Oh ! criez plus fort que ça, mon président, j'entends un peu dur, voyez-vous, à mon âge... criez, criez, n'ayez pas peur.

M. le président renouvelle sa question en élevant la voix.

Le témoin raconte comment étant parti la veille de Montdidier, et se trouvant surpris par la fatigue et la nuit, il a été obligé faute d'argent de coucher dans un bois, et comment le matin, ayant encore une longue route à faire et de mauvaises jambes, il n'a pu arriver que fort tard à Beauvais.

Après cette explication, que la Cour trouve satisfaisante, M. le président l'interroge sur les faits dont il a connaissance. Il raconte qu'étant allé demander l'aumône chez Rondest, celui-ci le fit entrer et lui fit offrir quelques verres de cidre qu'il accepta et c'est dans la conversation qu'ils eurent ensemble qu'il lui fit la proposition d'une somme d'argent pour tuer sa mère.

Plusieurs questions sont ensuite adressées au témoin, qui ne les entendant pas, lie conversation avec le greffier assis près de lui. Nous saisissons au vol, ces mots : « Braves gens, allez Monsieur, oûda de bien braves gens. » Le défenseur des époux Rondest qui comme nous a recueilli ces mots et qui pense qu'ils s'appliquent aux accusés, insiste pour faire répéter le témoin, mais malheureusement Monroy déclare qu'il parlait de la victime et de son mari. Puis reprenant sa besace et son bâton il se retire en souhaitant le bonsoir à son président et à toute la compagnie.

M. le président fait alors retirer tous les accusés à l'exception de Rondest, et procède à leur interrogatoire séparément. Il en résulte des contradictions assez graves sur l'emploi de leur temps, pendant la fatale soirée du 25 février.

Il est sept heures ; la séance est levée et renvoyée au lendemain pour entendre les plaidoiries.

A la reprise de l'audience, plusieurs questions sont adressées aux témoins et aux accusés sur quelques points qui ne paraissent pas suffisamment éclaircis, et la parole est donnée ensuite à M. Labordère, procureur du Roi.

Ce magistrat aborde presque sans préambule les charges de l'accusation. Il discute les rapports des médecins et leurs dépositions, il s'empare avec habileté de l'état du cadavre et des vêtements, et en fait ressortir la preuve que la veuve Rondest a péri victime d'un assassinat.

Puis, recherchant les auteurs du crime, il fait entendre la voix de l'indignation publique qui accuse hautement Rondest, le propre fils de la victime, la femme Rondest et les époux Maillard ces quatre mauvais génies. Il développe les charges qui s'élèvent contre eux, discute les faits, rapproche avec art les moindres circonstances, et son argumentation, toujours pressante et méthodique, paraît faire une profonde impression sur l'esprit de M. le président.

La tâche de la défense était difficile ; M. Leroux, défenseur de Rondest, s'en est cependant acquitté avec des efforts dignes d'un meilleur succès.

« Lorsqu'il s'agit, a-t-il dit en commençant, d'un délit léger ou d'un de ces crimes vulgaires pour lesquels il n'aura fallu ni courage, ni perversité, que vous admettiez de simples vraisemblances et que vous condamnerez sur des présomptions, on peut jusqu'à un certain point le concevoir ; mais lorsque la partie publique vous dénonce un crime horrible, un crime épouvantable, un crime que l'antiquité ne punissait pas parce qu'elle le croyait impossible, c'est alors que vous ne sauriez vous montrer trop sévères dans l'examen des charges accusatrices, et que vous ne sauriez exiger du ministère public des preuves trop nombreuses, trop précises, trop évidentes. »

L'accusation a-t-elle rempli ce devoir ? Telle est la question que discute le défenseur, et il examine d'abord s'il est bien constant qu'il y ait un crime, il relève avec habileté les contradictions, les incertitudes, les hésitations des médecins, et en tire la conséquence que l'assassinat n'est pas même établi au procès. Puis faisant une large concession à l'accusation, il admet que l'assassinat soit constant : quels en sont les auteurs ? Les accusés ? mais où en est la preuve ? Des propos, des menaces, des violences ? il ne les nie pas, il reconnaît que ces antécédents sont on ne peut plus défavorables ; mais s'ils peuvent donner lieu à des soupçons, s'ils peuvent même déterminer les poursuites de la justice, ils sont impuissants pour dresser un échafaud.

« Vous connaissez maintenant, messieurs les jurés, ajoute en terminant le défenseur, vous connaissez cette cause déplorable ; je n'ai plus qu'un mot à vous dire : si la culpabilité des accusés vous apparaît claire comme le jour ; si votre conviction est intime, profonde, inébranlable, condamnez, condamnez sans pitié, il n'est pas de châtiment assez terrible pour venger un parricide, pour punir un monstre qui donne la mort à celle de qui il tient la vie. »

« Mais si un nuage épais couvre la mort de la veuve Rondest, si l'accusation ne vous présente que des soupçons, que des antécédents ; si elle ne peut vous donner des preuves positives, des preuves matérielles, si elle ne montre pas, pour ainsi dire, leurs mains encore sanglantes, gardez-vous bien de condamner, gardez-vous d'ouvrir une nouvelle tombe, car vous pourriez commettre un crime. »

Après cette plaidoirie, qui a pendant plus de deux heures captivé l'attention de l'auditoire, M^e Dohel, avoué à Clermont, a pris la parole pour les époux Maillard. Appelé comme conseil près d'eux, lors de leur dépôt dans la maison d'arrêt de Clermont, il ne pouvait leur refuser son appui devant la Cour, et la manière dont il a présenté leur défense, a justifié la confiance qu'ils avaient mise en lui. La difficulté de sa tâche était d'éviter les répétitions dans une défense qui avait tant de points de contact avec celle des époux Rondest.

Les débats terminés, M. Huvey les résume. Ordinairement c'est le signal du départ pour les curieux ; mais M. Huvey remplit ce devoir avec tant d'impartialité et de talent, il s'exprime avec tant de clarté et d'élégance, que malgré la longueur et la fatigue des débats, tout le monde veut l'entendre.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations, et au bout d'une heure environ, il rentre en séance et déclare Rondest et les époux Maillard coupables, mais avec des circonstances atténuantes sur toutes les questions. Il est à remarquer que les défenseurs n'en avaient même pas parlé. La femme Rondest est acquittée.

On fait rentrer les quatre accusés. Le greffier se lève et donne lecture de la déclaration du jury ; mais à peine a-t-il prononcé le *oui* fatal, que Maillard pousse un cri affreux, et se dressant, il se précipite contre la balustrade de fer qui lui sert d'appui, il se relève, les dents brisées et la figure ensanglantée ; puis saisissant le sabre d'un des gendarmes placés à ses côtés, il s'efforçait de le lui arracher, si celui-ci n'eût opposé une énergique résistance. Une lutte horrible s'établit ; Rondest veut y prendre part. Le désordre et l'effroi règnent dans l'auditoire. La Cour se retire ; la séance est suspendue. Cependant Maillard se débat toujours, son sang ruisselle ; il rugit comme une bête féroce : il se croit condamné à mort, et veut s'arracher la vie. Enfin on parvient à se rendre maître de lui et à le garrotter contre la balustrade. Mais alors il écarte ses vêtements, et faisant d'horribles efforts, il s'enfonce les ongles dans la poitrine, et les retire tout sanglants. La Cour rentre en séance, et l'impression de cette épouvantable scène est telle que M. le président peut à peine prononcer l'arrêt qui condamne Rondest aux travaux forcés à perpétuité et les époux Maillard à quinze ans de la même peine.

FUNÉRAILLES

DE M. CONSEIL ET DU JEUNE STEVENIN.

(Correspondance particulière.)

Le corps de M. Stevenin ayant été retrouvé mercredi matin avant l'heure fixée d'abord pour l'inhumation de M. Conseil, d'autres dispositions ont été prises, et c'est entre trois et quatre heures que les restes de ces deux infortunés ont reçu les honneurs de la sépulture. Cette douloureuse cérémonie avait attiré sur le boulevard Mont-Riboudet une affluente considérable de spectateurs, qui tous témoignaient, par leur recueillement, combien ils prenaient part au funeste événement qui les réunissait.

Les corps des deux victimes étaient déposés à l'école de natation, située dans l'île du Petit-Gay, vis-à-vis de laquelle on les a retrouvés. Ils ont été placés chacun sur un corbillard, et conduits sans assistance du clergé (qui n'avait pas été requis) par un concours considérable de personnes de tout rang jusqu'au cimetière monumental.

En tête du cortège funèbre marchait le malheureux frère de M. Stevenin, appuyé sur le bras de M. Visinet, ancien avocat du barreau de Paris, et rédacteur en chef du *Journal de Rouen*.

Puis venaient M. Armand Carrel entre MM. Daviel et Senard, ses avocats ; à côté d'eux M. Hingray, M. Grégoire, rédacteur du *National*, et M. Delvas. A la suite se pressait la foule, qui rendait un dernier hommage et payait un juste tribut de regrets aux hommes qui naguère encore pouvaient espérer un long avenir.

Le convoi a suivi les magnifiques boulevards de Rouen. Quand on est arrivé au cimetière, les deux bières ont été déposées à l'entrée de la chapelle, et un adieu éternel a été dit à M. Conseil par M. Senard, qui devait le défendre, et M. Hingray, qui avait toujours été son meilleur ami ; à M. Stevenin par M. Visinet et par M. Armand Carrel.

On a laissé les deux corps dans la chapelle, en attendant qu'ils soient inhumés, et qu'un monument marque leur place là où ils n'auraient jamais dû veuir. La foule s'est séparée en silence.

On avait répandu à Paris, sur l'état de M. Armand Carrel, des bruits tellement absurdes, que deux de ses amis, et entr'autres M. Delvas, qui lui a servi de second dans son duel, à propos de la duchesse de Berry, sont accourus tout effrayés à Rouen. Heureusement leurs craintes étaient mal fondées.

LINGUISTIQUE.

DICIONNAIRE GÉNÉRAL ET GRAMMATICAL DES DICIONNAIRES FRANÇAIS ; par M. NAPOLEON LANDAIS, rue du Faubourg Montmartre, 15. (Douze livraisons sont en vente.) (1)

La méthode des dictionnaires, inconnue à l'antiquité est d'une utilité qui ne peut être contestée, a dit Voltaire qui tous les soirs méditait et étudiait un mot du Dictionnaire français. Il serait superflu de s'appesantir sur cette vérité, elle est éclatante d'évidence ; l'essentiel pour les langues, c'est donc d'avoir de bons dictionnaires ; les Anglais ont leur Johnson, les Italiens leur dictionnaire de la Crusca ; nous autres qu'avons-nous ?

On répondra par une longue énumération de dictionnaires, à partir du Dictionnaire de l'Académie pour arriver jusqu'à l'informe et indigeste compilation qui a été mise sous le nom de Rivarol. On va me citer Boiste, Laveaux et Gattel. Je ne pense pas qu'on mette au rang des Dictionnaires les vieux Lexiques de Furetière, de Ménage, de Richelet, ou le Glossaire de Trévoux, ou enfin les Vocabulaires de tout genre qui ont été jetés çà et là dans la librairie, obscurs pagliats ou abrégés sans aucun mérite, qui désapprendraient plutôt qu'ils n'enseigneraient la langue française si on pouvait avoir quelque foi en eux.

Parmi les véritables dictionnaristes, Boiste, Laveaux et Gattel sont les plus consultés. Mais on conviendra que Boiste n'est pas clair ; il est confus, inintelligible, profitable seulement à ceux qui n'ont presque pas besoin d'un dictionnaire. Laveaux est verbeux et lourd ; il n'est pas plus complet que Boiste, il n'est que plus volumineux ; c'est un long commentaire gros de cabos, de diffusion et d'inutile bavardage. Quant à Gattel, sans contredit, c'est le meilleur entre les defectueux, mais il est suranné, par conséquent incomplet ; la date et le cachet de son langage sont trop vieux. Au reste, ce qu'il a de bon est reproduit dans le dictionnaire que j'ai sous les yeux.

Le Dictionnaire de l'Académie est jugé depuis longtemps. Si la langue française et sa prononciation n'avaient pas d'autre répertoire, on risquerait étrangement de se fourvoyer sur la parole de ce prétendu guide officiel. Le Dictionnaire de l'Académie dont la rédaction n'est pas même française, qui est empreint de quarante idiomes différents, n'est certes pas complet malgré les suppléments qui lui ont été soudés. Ceci ne fait pas doute, la prononciation qu'il indique est évidemment fautive, je n'en prends qu'une preuve au hasard ; selon l'Académie, le mot *agnus* doit être prononcé avec un *gn*, et mouillé comme dans *campagne* ou *campagnard* ; et une ligne plus bas, elle fait prononcer *agnus* de *agnus-vitæ* avec le son que nous donnons au *gn* de *gnostique* : « Pour Dieu ! nobles immortels, soyez, sinon corrects, tout au moins conséquents ; l'origine de *agnus* dans les deux cas, est toute latine ; faites dire comme vous voudrez, car vous avez aussi un bon plaisir, et vous en usez ; mais faites dire uniformément : Je ne finirais pas si j'énumérais toutes les inconcevables contradictions de ce genre. » Cette parole n'est pas mieux soignée ni plus exacte dans les autres dictionnaires que j'ai cités, la prosodie y est surtout outrageusement traitée.

Le champ était donc libre et facilement déblayé pour y élever un nouveau monument à la langue française, on pouvait, sans concurrents redoutables, se présenter au public avec un dictionnaire, d'autant plus complet et parfait qu'on pouvait s'éclairer des lumières de ses devanciers et éviter leurs fautes ; pour un dictionnaire, la présomption du mieux, est en effet toujours pour celui qui vient le dernier.

L'ouvrage de M. Landais n'a manqué jusqu'à présent à aucune des conditions d'un bon dictionnaire ; mieux que cela, il offre plusieurs innovations et améliorations d'une incontestable nécessité. D'abord il est complet, plus complet qu'aucun autre ; tous les mots anciens et nouveaux, les mots employés dans la circulation du langage habituel ou laissés en dépôt dans le trésor de notre vieux langage pour en être retirés peut-être un jour et remis en honneur par notre fantaisie littéraire ; les mots techniques, et les tant nombreuses expressions choisies pendant cinquante ans de révolutions, de changements de mœurs et de variations d'institutions politiques, tout cela se trouve minutieusement et scrupuleusement enregistré dans le Dictionnaire des Dictionnaires. Son titre ne ment pas.

La prononciation m'y a paru indiquée avec un soin et une précision extrêmes. Ce n'est point cette prononciation imaginaire et notée à plaisir qui fait dire par exemple : *Af-fluc-ti-on* en quatre mesures comme dans tous les autres dictionnaires ; mais une prononciation vraie, qui vous figure ainsi en trois mesures la prosodie de ce mot : *Af-fluc-tion*, car c'est bien ainsi qu'on le prononce en véritable français.

Parmi les innovations remarquables qu'il présente, en voici une qui mérite la plus grande attention. Jusqu'à présent tous les dictionnaires s'étaient contentés de donner l'infinitif des verbes irréguliers à leur place alphabétique, mais aucun n'avait enregistré tous les temps de ces

(1) En insérant cet article nous ne sortons pas de notre spécialité, car les termes de législation et de jurisprudence sont particulièrement soignés dans l'ouvrage de M. Landais. (Note du rédacteur en chef.)

verbes, dont l'irrégularité forme l'une des plus grandes difficultés de la langue. Tant pis pour l'étranger peu avancé dans l'étude du français, tant pis pour ceux qui étaient peu versés dans les connaissances grammaticales, ils avaient l'instinct, rien de plus. Si par hasard dans la lecture ou dans la conversation ils trouvaient un mot sans aucune filiation directe avec le temps, il leur fallait deviner son origine, ou renoncer à la comprendre. Le dictionnaire était muet, il n'offrait aucun secours à leur incertitude et à leur ignorance. Le *Dictionnaire des Dictionnaires français* leur vient en aide.

Tous les verbes irréguliers y sont classés à leur rang alphabétique dans tous leur temps et à la place voulue par la conformation de ce temps. Ainsi vous trouvez *apprenant* du verbe irrégulier *apprendre*; ainsi vous trouvez *assis*, première personne du singulier imparfait du verbe *s'asseoir*, et de même pour tous les autres. C'est là un travail gigantesque, mais c'est aussi un perfectionnement des plus dignes de remarque et d'éloge, parce que cette méthode rend un immense et réel service à tous ceux qui ont besoin de consulter le dictionnaire.

Au reste un tableau des conjugaisons offrant le modèle de conjugaison des dix-sept formes sous lesquelles se présentent dans la langue les verbes réguliers, se rencontre au commencement de cet ouvrage. Enfin il est précédé d'une grammaire excellente dans sa concision, qui donne toutes les règles de la langue en une forme abrégée mais lucide, précise et intelligible à tous. Il eût été impossible, en effet, de répéter la règle générale à chaque mot. Je dois citer dans cette grammaire la règle des participes, qui est admirable de clarté; c'est un phare posé sur cet écueil ordinaire du langage; il ne faut que le regarder pour éviter le danger trop commun. Ainsi, grâce à cette grammaire, placée à la porte du dictionnaire, celui qui possède l'ouvrage de M. Landais a en même temps le squelette de la langue étendu tout au long dans le repertoire et la liste des mots, et aussi le moyen et la puissance pour l'animer, le faire mouvoir et lui donner la vie du langage écrit ou parlé dans les règles de cette grammaire.

Le Dictionnaire général et grammatical des dictionnaires français, justifie donc pleinement son titre; c'est un des rares ouvrages qui ont ce mérite; il se distingue par des innovations heureuses et utiles, il est plus complet qu'aucun autre, il est plus français que celui de l'Académie, plus exact pour la prononciation, plus riche d'indications étymologiques, il donne la clé de la langue et de son mécanisme par une excellente grammaire; on peut donc, en rappelant les paroles de Volney, dire que si le premier livre d'un peuple est le dictionnaire de sa langue, le *Dictionnaire des Dictionnaires* doit être un des premiers livres de la France. C'est un monument élevé à notre belle langue, il est digne d'elle.

Rien n'y manque, pas même le luxe de la typographie, la magnificence de l'impression, du papier satiné, des vignettes et du format; de toutes les manières, même sous le rapport du bon marché, c'est un dictionnaire qui doit devenir populaire et universel. Il méritera son succès.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 JUIN.

— Tout le monde connaît le charmant tableau de M. Duval Lecamus, qui, lors de l'exposition de 1852, fit bruit dans le public et occupa la presse pendant quelque temps. Comme on annonçait que cet ouvrage avait été acquis par le Roi des Français, M. Duval Lecamus, par une lettre insérée au *Moniteur*, déclara qu'il n'avait pas voulu céder son œuvre pour une somme aussi modique que celle qui lui était offerte (2,000 fr.) et qu'il préférait la conserver dans son atelier. M. Dufougerais conçut alors la pensée d'acheter ce tableau, et il s'en rendit acquereur moyennant 4,500 fr.; il le mit en loterie, et le sort favorisa la duchesse de Berri.

M. Dufougerais, voulant reproduire sur la pierre cette gracieuse composition, obtint, moyennant 1,400 fr., de M. Duval-Lecamus, le droit de la faire lithographier. Il chargea de ce soin M. Léon Noel, qui réussit parfaitement.

M. Lemercier et M. Jeannin furent chargés, le premier d'imprimer, le second d'éditer ce joli dessin. M. Dufougerais se plaint de ce que sa confiance a été trahie par eux, et de ce que des exemplaires auraient été indûment mis en vente sans être revêtus de son timbre. De là plainte portée en abus de confiance à la 6^e chambre correctionnelle.

Le Tribunal, après avoir entendu les explications de M. Dufougerais en personne, les conclusions de M. de Gerando, avocat du Roi, en faveur du plaignant, et la plaidoirie de M^e Bethmont, avocat de MM. Jeannin et Lemercier, prévenus, a remis la cause à huitaine, pendant lequel temps M. Chaillon, marchand d'estampes, sera tenu de communiquer ses registres aux cliens de M^e Bethmont.

— Delaporte, type du gamin de Paris, insouciant polisson, intrépide batteur de pavé, comparait devant la sixième chambre sous la prévention de vagabondage. La patrouille l'a ramassé couché à la halle sous une porte cochère, dormant du sommeil du juste. Il a été continué son somme en prison. Son père se présente devant les magistrats: « Je ne veux plus m'occuper de monsieur mon fils », dit-il, que le gouvernement et M. le procureur du Roi s'en chargent, moi j'y renonce. Depuis l'âge de deux ans j'ai soigné son éducation, et il n'a jamais pu rester en place.

Delaporte reste impassible; les exhortations de M. le président, la sévérité de son père, les conclusions du ministère public ne parviennent pas à l'émouvoir. Toutefois son père, cédant à l'invitation du Tribunal, consent à le

reprandre. Ce changement dans sa position ne l'émeut pas davantage, et pendant que le Tribunal prononce le jugement qui l'acquitte, Delaporte, les yeux fixés sur l'auditoire, cherche dans la foule un camarade de bambouche, avec lequel il échange des signes d'intelligence et semble lier une partie de jeu pour le lendemain.

— Renaud, autre polisson du même âge que Delaporte, a la fibre beaucoup plus sensible. Une prévention d'abus de confiance l'amène devant la justice. Il fond en larmes et demande pardon à tout le monde, au Tribunal, au plaignant, à M. l'avocat du Roi et au bon Dieu. Ce drôle, chargé d'aller payer 50 francs par son maître, s'est amusé en outre à jouer au bouchon et après avoir perdu deux ou trois pièces de cent sous il n'a pas osé rentrer au logis de son maître. Il a pris la fuite, et a fini par manger le reste de la somme. Son maître, brave homme s'il en fut jamais, s'attendrit aux pleurs de son apprenti. « Ma foi, messieurs, dit-il aux juges, ça me fait plus de peine de le voir là que d'avoir perdu mes 50 fr., je me moque pas mal de mes 50 fr. »

M. le président: Pierre Renaud paraît avoir du repentir, ce n'est qu'une première faute, consentiriez-vous à le reprendre.

Le maître: Voyons, seras-tu sage, Pierre, le promets-tu bien?

Pierre, beuglant un serment: Oui, maître, je le jure! Le Tribunal acquitte Renaud, à raison de son jeune âge, et ordonne qu'il sera rendu à son maître.

Le maître: Console-toi, Pierre! Vas; je ne pense plus aux cinquante francs... Maudits cinquante francs.

— Après quatre mois de captivité préventive, après avoir été soumis à une longue instruction, après avoir été renvoyé, on ne sait pas trop pourquoi, devant la Cour des pairs, les sieurs Droz et Langlois comparaissent devant la 6^e Chambre, le premier prévenu d'avoir, le 25 février dernier, provoqué à la rébellion; le second, d'avoir sifflé les gardés municipaux et d'avoir été trouvé porteur d'une arme cachée. Droz avait été arrêté au moment où il disait à un des porteurs du *Populaire*: « Si les mouchards viennent, nous leur f... une bonne pâtée. » Les jeunes gens ont nié les faits si peu graves que la prévention leur imputait, et l'affaire s'est terminée par leur acquittement.

— Un huissier, appelant: M. le procureur du Roi contre Choffron, dit l'Infernal.

Un gros homme, à la chevelure crépue, à la figure épanouie, vêtu d'un costume d'aide pharmacien, se présente devant le Tribunal avec un superbe pantalon garance et une casquette empruntée à la peau d'un ci-devant caniche. « Voilà, dit-il, voilà Choffron, né en Valachie, Choffron l'Infernal, comme ils disent, ces farceurs du port au blé. »

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir débité des remèdes secrets; est-ce pour cela qu'on vous appelle l'Infernal?

L'Infernal: Eh non pas, s'il vous plaît; ça vient d'un farceur du port, qui avait mangé une soupe à la tête de veau, qui lui avait donné la colique. J'ai dit: « Voilà un ragout infernal », et le nom m'en est resté. Qu'est-ce que cela me fait!

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir débité des remèdes secrets.

L'Infernal: Il n'y a rien de secret dans mes drogues; ce sont des simples romantiques; c'est pour faire moucher, tousser, cracher, et voilà tout.

M. le président: On a saisi sur vous, boulevard de l'Hôpital, des fioles contenant des alcalis, du jus de tabac, des cordons de montre, et les adresses d'un certain docteur en médecine avec lequel vous vous entendez pour lui adresser vos pratiques lorsque vous les avez rendues malades. Vous vous dites inspire.

L'Infernal: Je vous donne ma parole d'honneur que je donne ma démission; ils iront, les farceurs du port, se faire guérir leurs coliques ailleurs. Je n'ai plus envie de me faire martyr de l'humanité en allant en prison.

M. le président: De quels maux annoncez-vous la guérison à vos dupes?

L'Infernal: Je guérissais la colique, les maux de tête, les étourdissements, le haut mal, la mélancolie, et les anévrysmes, en faisant moucher, tousser et cracher.

M. l'avocat du Roi: Vous avez la monomanie de débiter des remèdes secrets, déjà vous avez été condamné.

L'Infernal: Aussi je vous promets que je ne le ferai plus, et pourtant c'étaient de fameuses simples romantiques.

Le Tribunal condamne Choffron, dit l'Infernal, à trois jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

— Le sieur Baruch Kalhm, Alsacien, et soldat dans une compagnie d'élite du 25^e régiment de ligne, et le sieur Caille, marchand de vin-recruteur, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; ils sont prévenus de contravention à l'article 19 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1852, ou d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour opérer le remplacement d'un jeune soldat. Kalhm étant marié et père de famille, ne pouvait servir de remplaçant aux termes de la loi déjà citée, qui frappe même de nullité tout engagement conclu au mépris de ses dispositions. Néanmoins, à l'aide de manœuvres frauduleuses, Kalhm fut admis dans les rangs de l'armée, où sa bonne conduite et son service régulier ne tardèrent pas à fixer l'attention de ses chefs, qui l'en récompensèrent en le plaçant dans une compagnie d'élite. Deux ans s'étaient déjà passés, lorsque la femme de Kalhm, qui n'avait plus entendu parler de lui, vint enfin à apprendre qu'il était militaire, et enrégimenté dans le 25^e de ligne en garnison à Rouen. Plainte fut portée par elle auprès de M. le ministre de la guerre, qui ordonna des enquêtes à la suite desquelles Kalhm fut arrêté, conduit à Paris, et traduit devant la 6^e chambre. Un mandat fut aussi lancé contre le sieur Caille, qu'on ne put rencontrer, mais qui se présente de lui-même à l'appel de sa cause.

M. le président Pérignon, au prévenu Kalhm, qui porte l'uniforme de la ligne: Est-ce que vous ignorez que la loi sur le recrutement ne vous permettait pas de servir de remplaçant, à vous qui êtes marié?

Kalhm: Oui, Monsieur, je l'ignorais complètement.

M. le président: Comment vous êtes-vous trouvé en relation avec le prévenu?

Kalhm: Mon Dieu, Monsieur, je m'en vais vous conter la chose tout simplement. Il y a deux ans de ça; j'étais sans ouvrage à Paris, sans espoir d'en trouver, et plongé dans la plus grande misère; ma pauvre femme était près d'accoucher, et je ne savais comment je la nourrirais elle et mon enfant; alors, ayant la tête un peu perdue de chagrin, je passais dans le Louvre, quand je rencontre un individu que je connaissais, qui était au service alors, et qui depuis a été déserteur; je lui conte mon malheur, et il me dit que si je voulais il allait me conduire chez un recruteur qui me ferait servir comme remplaçant. Je lui ai dit que je le voulais bien, et il m'a conduit chez M. Caillé, qui est marchand de vin; là, tout en buvant, nous avons causé de notre affaire.

M. le président: Avez-vous dit à Caillé que vous étiez marié?

Kalhm: Oui, Monsieur; il me l'a demandé à plusieurs fois, et je lui ai toujours répondu que oui, et que ma femme était près d'accoucher, même que c'était à cause de ma misère que je voulais m'engager.

M. le président: Et que vous répondait Caillé?

Kalhm: Il me répondait qu'il ne fallait en rien dire à personne. Alors ils m'ont conduit chez le commissaire de police, où j'ai trouvé deux individus qui ont servi de témoins pour me faire faire un certificat de bonne vie et mœurs, et constater que j'étais libre.

M. le président: Connaissiez-vous ces deux témoins?

Kalhm: Non, Monsieur, je ne les avais jamais ni vus ni connus.

M. l'avocat du Roi: On est à la recherche de ces deux individus, qui ont évidemment servi de faux témoins, puisqu'ils ont attesté que Kalhm n'était pas marié tandis qu'il l'était. Au reste, l'admission du prévenu comme remplaçant, a souffert beaucoup de difficultés; on a falsifié son acte de naissance, sur lequel même on a contrefait la signature de M. Leblond, juge d'instruction. Le ministère public fait d'avance ses réserves à cet égard, et se plaint à reconnaître que le prévenu ne trempe en aucune façon dans le crime de faux qu'il poursuit, puisque il est bien établi que Kalhm ne sait ni lire ni écrire. Quant au sieur Caille, il ne pouvait y participer que comme complice, puisqu'il résulte d'une expertise, que son corps d'écriture n'a aucune ressemblance avec celui du contrefacteur de la signature de M. Leblond.

M. le président, à Kalhm: Quel prix vous a été proposé pour votre remplacement?

Kalhm: On m'offrit d'abord 1000 fr., puis après 700 fr., dont nous tombâmes d'accord.

M. le président: En avez-vous touché le montant?

Kalhm: J'ai touché 500 fr. comptant, j'en ai donné 250 à ma pauvre femme, sans lui dire, bien entendu, d'où ils me provenaient. Je lui fis croire qu'ils me venaient du pays, où je m'en retournais pour voir si j'y serais plus heureux qu'à Paris.

M. le président: Et les 400 fr. restant?

Kalhm: J'ai rendu mon acte à une personne qui m'a été envoyée par M. Caillé, et pendant deux ans j'ai été bien tranquille dans mon régiment.

M. le président: Mais pendant ce temps-là votre pauvre femme était bien inquiète et bien embarrassée avec votre enfant: vous les aviez tous deux abandonnés.

Le défenseur de Kalhm s'empresse d'exposer à M. le président que le but de la plainte adressée par la femme du prévenu à M. le ministre de l'intérieur n'était pas de faire punir son mari pour l'avoir abandonnée, mais seulement de le faire revenir auprès d'elle dans l'assurance où elle était qu'il pourrait se procurer de l'ouvrage.

Le sieur Caille soutient fortement que Kalhm ne lui a jamais dit qu'il fut marié; s'il l'avait su, il n'aurait certainement pas voulu faire d'affaires avec lui, sachant combien la loi est sévère, et ne voulant pas surtout compromettre ses intérêts, puisque, dans ce cas, le traité pouvant être déclaré nul, il se verrait, lui recruteur, aux termes même de son traité, obligé de fournir à ses frais un autre remplaçant à celui qu'il avait déjà fait remplacer.

Kalhm soutient, au contraire, qu'il avait instruit Caillé de sa position, et que celui-ci l'a engagé à n'en rien dire.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention contre Kalhm, qui de fait et de droit n'a pas dû ignorer les dispositions de la loi du recrutement du 21 mars 1852. Toutefois les motifs qui l'ont fait agir, et les témoignages honorables que tous ses chefs ont rendus de lui, sollicitent puissamment en sa faveur l'indulgence du Tribunal, à laquelle M. l'avocat du Roi lui-même le recommande avec instance, en ne requérant contre lui qu'un emprisonnement de vingt-quatre heures, quand le minimum de la peine est de trois mois. Quant au sieur Caille, le ministère public n'hésite pas à le reconnaître comme le seul ou du moins comme le plus coupable. Aussi, indépendamment de ses réserves déjà faites, requiert-il contre lui un emprisonnement d'une année.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, donne acte à M. l'avocat du Roi de ses réserves, renvoie Kalhm des fins de la plainte, condamne Caille à deux mois de prison, et ordonne l'annulation de l'acte de remplacement, sauf recours au civil par qui de droit.

— On lit dans le *Bulletin officiel* du soir: Plusieurs journaux ont annoncé et nous avons répété, d'après eux, qu'un homme s'était précipité du haut de l'arc de Triomphe de l'Etoile.

Nous sommes heureux de pouvoir informer nos lecteurs que ce fait est entièrement contourné, et qu'il n'est arrivé sur les travaux de l'arc de triomphe aucun accident de ce genre.

Le 19 février dernier, le sieur Spinola, réfugié ita-

lien, fut condamné à cinq ans de travaux forcés pour avoir fait usage de billets argués de faux. Le jury, en répondant négativement sur la question relative à l'emploi que l'accusé avait fait des fausses traites, avait eu l'intention de soustraire ce dernier à une condamnation. Surpris du prononcé de l'arrêt, le jury rédigea spontanément un recours en grâce à la suite duquel S. M. vient de commuer en quinze mois de prison la peine ci-dessus prononcée contre le sieur Spinola.

Dans son numéro du 14 octobre dernier, la Gazette des Tribunaux a déjà fait mention de l'accusation portée par la Chambre représentative de l'électorat de Hesse contre le sieur Hassenpflug, conseiller intime, faisant fonctions de ministre de l'intérieur. La Cour suprême d'appel de Cassel, appelée à prononcer en sections réunies sur cette accusation, vient de rendre son arrêt d'acquiescement à la date du 5 juin. L'affaire avait été instruite dans les formes ordinaires de la procédure criminelle. M. Hassenpflug avait été interrogé, et il avait fourni son mémoire en défense, rédigé par le sieur Mohl, professeur de droit à Tubinge (Wurtemberg). On se rappelle que l'accusation se divisait en deux parties, celle relative aux chefs admis par la Chambre dans la session de 1852, et celle qui avait pour objet plusieurs autres chefs admis seulement dans la session de 1855. Sur la première partie, il y a eu d'abord égalité de voix; mais un membre qui, par indisposition, n'avait pas assisté au premier vote, s'étant présenté à la séance à laquelle la prononciation de l'arrêt avait été ajournée, a formé la majorité en faveur

de l'accusé. Relativement à la seconde partie de l'accusation, qui présentait moins de gravité que la première, l'acquiescement a été prononcé à une petite majorité. Ces circonstances, constatées par l'arrêt, sont loin d'assurer au ministre un triomphe complet. Nous reviendrons sur cet arrêt, qui décide de graves questions en matière de responsabilité ministérielle.

Notre impartialité nous détermine à insérer la lettre suivante que nous recevons de lord Seymour, attendu d'ailleurs qu'elle ne fait que rendre justice à la fidélité de la rédaction de nos articles de police correctionnelle :

Monsieur le Rédacteur,

C'est peut-être pousser bien loin la fidélité dans le compte-rendu des débats judiciaires que d'avoir rapporté une déposition faite hier dans laquelle je me suis trouvé nommé sans m'en douter, et je ne sais pas si j'ai beaucoup à remercier votre collaborateur du soin qu'il a pris de faire partager à vos lecteurs l'hilarité causée hier au public de la police correctionnelle par l'énoncé du titre que s'est donné le sieur Alfred en se disant mon maître de savatte. Pourtant je saisis avec plaisir cette occasion de répondre de nouveau aux bruits qu'on s'obstine à répandre sur mon compte et que je pourrais appeler calomnieux à ne considérer que l'effet désagréable qui en résulte pour moi.

J'ai pu m'amuser autrefois à faire faire chez moi des assauts de lutte comme d'autres exercices de gymnastique, et j'en porte aujourd'hui la peine, en voyant sans cesse mon nom mêlé à des scènes auxquelles je suis aussi étranger par goût que par l'habitude. Tout ce que je puis faire, c'est de saisir toutes les occasions qui se présentent de démentir ces bruits

inventés je ne sais par qui et répétés par une légèreté plus blâmable que ne le pensent ceux qui se la permettent. Votre collaborateur du moins n'a répété que ce qui avait été dit devant lui, mais j'espère de votre esprit de justice que vous voudrez bien donner place à ma réponse. Il est aussi inexact que le sieur Alfred m'ait jamais donné des leçons de savatte qu'il est faux que j'aye joué dans des amusements de carnaval le rôle que'on me prête chaque année, et même que j'aye pris aucune part.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

H. SEYMOUR.

La brochure que M. Ortolan vient de publier, sous le titre de Contre-Paroles d'un Croyant, est la contre partie de celle de M. de La Mennais. Les lecteurs jugeront de quel côté est le véritable esprit de religion et de liberté.

Errata.—Une faute grave répétée trois fois, détruit tout le sel de l'anecdote que nous avons rapportée hier, sur le procès de trois lords d'Angleterre, condamnés à l'amende pour n'avoir pas fait marquer leurs noms et prénoms sur les plaques de leurs charriots. C'est un boueur et non pas un boxeur qui a été jugé avec eux pour la même contravention; dans le même article, au lieu de : figure fantasmagorique, lisez figure fantastique.—C'est par suite d'une erreur bien concevable, que dans l'affaire d'interdiction dont nous avons rendu compte hier, nous avons dit, d'après l'agenda, que le setier valait 12 boisseaux. C'est le setier de froment qui a cette contenance, mais le setier d'avoine, dont il s'agissait dans ce curieux incident, est réellement de 24 boisseaux de Paris, ainsi que l'avait énoncé M^e Mermilliod.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

COURS D'ANGLAIS

POUR 600 ÉLÈVES A LA FOIS.

2 FR. PAR MOIS, OU 10 FR. POUR LE COURS ENTIER (SIX MOIS).

M. GLASHIN, directeur de l'Athénée central, ouvrira ce nouveau cours par une séance publique et gratuite, mardi 24 juin, à neuf heures précises du soir, et le continuera les mardi et samedi de chaque semaine, dans les vastes salons de l'Athénée central. (PASSAGE DU SAUMON, GALERIE DU SALON, N° 6.) Dix cours particuliers de différentes forces ont également lieu dans le même local. Dans chaque cours, il y a une enceinte réservée pour les dames. On s'inscrit tous les jours, de 40 heures à 5, au Secrétariat de l'Athénée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du onze juin mil huit cent trente-quatre, M. EUGÈNE-JEAN-BAPTISTE MARTIGNON, dit LEGRAS, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 43; et M. EDOUARD-PIERRE LEGRAS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 41;

Ont arrêté que la société en nom collectif établie entre eux, pour l'exploitation du commerce de marchand de meubles, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente juin mil huit cent trente-trois, enregistré, continuerait de subsister sous la raison sociale LEGRAS et C^e, et que ladite société cesserait de subsister le premier juillet mil huit cent trente-neuf.

FROGER-DESCHESNES.

ETUDE DE M^e GIRARD,

Avocat-agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous seing privé, en date du dix juin mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix-huit par Labourey aux droits de 5 fr. 50 c.;

Il résulte que la société contractée entre M. ANTOINE CHAMBREY, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 3, et M. JACQUES-FRANÇOIS HOUDIN, pour la fabrication d'horlogerie, suivant acte privé du vingt avril mil huit cent vingt-cinq, enregistré et publié pour cinq années, et qui à son expiration avait continué d'exister sans conventions nouvelles, et avait en dernier lieu son siège, rue Vieille-du-Temple, n. 78, à Paris, est et demeure dissoute à partir du quinze mai dernier, et que M. HOUDIN est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

GIRARD, agréé.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix juin mil huit cent trente-quatre, et enregistré le quatorze du même mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre le sieur PIERRE-NICOLAS-LÉON BOILLETOT, négociant, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n. 82, d'une part;

Et M. JEAN-BAPTISTE LANGE, veuve, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 49, d'autre part;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en noms collectifs entre M. BOILLETOT et M. LANGE, sous la raison sociale BOILLETOT, LANGE et C^e, qui aura pour objet le commerce des articles de Troyes, Villefranche, Laval et autres toileries.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Bourdonnais, n. 49. Sa durée est fixée à six, neuf ou douze années, au choix respectif des parties, et qui commenceront à compter du premier juillet mil huit cent trente-quatre.

Chacun des associés aura la signature sociale, qui sera BOILLETOT, LANGE et C^e; mais il ne pourra en faire usage, et elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera employée pour les affaires de ladite société.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du seize juin mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix-neuf du même mois par Beaujeu, il appert que MM. BOILLETOT et LANGE ont donné pouvoir à M. AVIAT, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34, de faire publier, conformément à la loi, extrait de l'acte de société sus-énoncé.

Pour extrait :

AVIAT.

D'un acte passé devant M^e Patinot, notaire à Paris, le seize juin mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Entre M. HECTOR BOSSANGE, libraire, demeurant à Paris, quai Voltaire, n. 41; M. ADOLPHE RAUPP, libraire, demeurant à Paris, rue Joubert, n. 7; et PIERRE-GUILMARD, libraire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 41. Il appert que sous l'article 4^e audit acte il a été dit que la société en nom collectif établie entre les susnommés, par écrit sous signatures privées fait triple à Paris le trente avril mil huit cent trente-deux, enregistré à Paris le deux mai suivant, n. 89, n. 67, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent., serait et demeurerait dissoute à compter du seize juin

mil huit cent trente-quatre, mais à l'égard de M. GUILMARD seulement. Que ladite société continuerait d'exister entre MM. BOSSANGE et RAUPP jusqu'au quinze août mil huit cent trente-six, aux mêmes conditions que celles énoncées audit acte. Que l'intérêt de M. GUILMARD dans ladite société accroitrait à MM. BOSSANGE et RAUPP, au prorata de leurs droits en cette société audit jour seize juin mil huit cent trente-quatre. Sous l'article 2, il a été dit que MM. BOSSANGE et RAUPP seraient liquidateurs de la société qui avait existé entre eux et M. GUILMARD.

Pour extrait :

PATINOT.

Suivant acte passé devant M^e Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, les sept et douze juin mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. ABRAHAM-LOUIS DUTERTRE aîné, fabricant de toiles et de taffetas cirés, et M^{me} MARIE-FRANÇOISE SALLE, son épouse, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n. 14; M. HONORÉ-JACQUES TOUCHE, pharmacien, et M^{me} CÉCILE-ÉLISE HÉLYE, son épouse, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 20, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la manufacture de toiles et taffetas cirés, que M. et M^{me} DUTERTRE faisaient valoir à la Chapelle-Saint-Denis, sous la raison DUTERTRE aîné et TOUCHE.

Cette société a été contractée pour dix années qui ne commenceront que le premier janvier mil-huit cent trente-cinq. Le siège a été fixé à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n. 144. Chacun des associés a fait apport de quarante mille francs. La gestion et l'administration ont été confiées à M. et M^{me} DUTERTRE, mais il a été dit que les achats des marchandises et ustensiles devaient avoir lieu au comptant, et qu'aucun engagement ne pourrait être contracté par l'un des associés sans le concours de l'autre.

Pour extrait :

FOURNIER.

Suivant acte passé devant M^e Augustin-Barthélemy Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le douze juin mil huit cent trente-quatre, enregistré.

M. FRANÇOIS BOSREDON aîné, ancien capitaine d'infanterie demeurant à Saint-Lazare, canton de Terrasson, logé à Paris, rue de Béthisy, n. 6, fondateur gérant d'une société en commandite pour l'exploitation des mines de Cublac, dont les statuts ont été réglés par acte passé devant M^e Cahouet, le dix mai mil huit cent trente-quatre.

Voulant expliquer et au besoin étendre le sens de l'article trente-huit des statuts de ladite société, par lequel il s'est réservé le droit de se faire remplacer en qualité de gérant, par M. JEAN-BAPTISTE BOSREDON, son fils, ou par toute autre personne à son choix.

A déclaré qu'il entendait demeurer co-obligé avec la personne qu'il désignerait pour le remplacer, et s'en porter garant pour raison de tous les faits et actes de gestion.

Pour extrait :

CAHOUET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 9 juillet 1834, d'une grande PROPRIÉTÉ, située à Paris, rue Popincourt, 56. Le produit peut-être évalué à 6,000 fr. La mise à prix est de 40,050 fr., montant de l'adjudication préparatoire. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; à M^e Petit-Desmiers, avoué, rue Michel-le-Comte, 24; et à M^e Auquin, avoué, rue de la Jussienne, 15.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUE,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en 25 lots, sans réunion :

1^o Des belles USINES d'Yvoy, le pré et dépendance, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, consistant en haut fourneau, forges, fonderies, fenderies, et tous les outils et ustensiles servant à l'exploitation desdites usines. L'affouage de ces usines consiste en 434 hectares 20 ares de bois, divisés en 20 coupes régulières.

Ces usines, qui se recommandent spécialement par la supériorité des fers qu'on y fabrique, sont susceptibles d'un rapport de 84,000 fr. par an.

2^o Du DOMAINE de Bassède et dépendances, situé dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, et environ 58 hectares de bois.

Ces immeubles sont estimés, par expert, à la somme de 898,678 fr. 20 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 août 1834.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Plé, rue du Ving-Neuf-Juillet, 3; à M^e Leblant, rue Montmartre, 474; à M^e Labarte, rue Grange-Batelière, 2; et à M^e Vaunois, rue Favart, 6.

Adjudication définitive sur publications judiciaires le samedi 28 juin 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Du DOMAINE DE SAINTE-FOY, consistant en bâtiments, terres labourables, prairies, bois taillis, répartis en plusieurs fermes, le tout situé dans les Moères françaises, arrondissement de Dunkerque,

Sur la mise à prix de 104,340 fr. 45 c.

S'adresser sur les lieux pour voir les biens et pour avoir des renseignements :

1^o A M^e Robert, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 8;

2^o A M^e Delagrout, rue du Harlay, n. 20;

3^o A M^e Vaunois, rue Favart, n. 6.

Ces deux derniers présents à la vente.

Adjudication définitive le 2 juillet 1834, d'une MAISON sise à Paris, rue des Moines, n. 47 bis. — Produit net d'impôts, 4,650 fr. — Mise à prix : 14,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, n. 36; à M^e Vigier, rue Saint-Benoît, n. 48, et à M^e Moullin, rue des Petits-Augustins, n. 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Saint-Ouen.

Le dimanche 22 juin 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, chevaux, voitures, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le lundi 23 juin, 10 heures.

A Paris, rue des Lavandières-Sic-Opportune, 23.

Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

CONTRE-PAROLE

D'UN CROYANT,

PAR ELZÉAR ORTOLAN.

In-8°. — Prix : 2 fr. 50 cent.

GOUS, quai des Augustins, 49; et LEDOYEN, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE dans le quartier St-Sulpice, grande et belle MAISON d'un produit de 28,000 fr., susceptible d'augmentation. S'adresser à M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, 247.

A VENDRE OU A LOUER, en totalité ou en partie, une MAISON avec boutiques, sise à Paris, cloître Saint-Honoré, n. 15, à proximité du Palais-Royal. S'adresser à M^e Théron, receveur de rentes, rue Saint-Merry, 46.

A partir du 23 juin 1834, les Bureaux et Caisse de François LEDOUX et C^e, successeurs de François DURFLE et LEDOUX, seront transférés rue Hauteville, n. 44 bis.

EXPOSITION DE 1827 ET 1834,

Sous le n° 1,080.

Nouveaux BANDAGES HERNIAIRES

De WICKHAM et HART,

BANDAGISTES-HERNIAIRES BREVETÉS DU ROI.

Les nouveaux Bandages-Herniaires de MM. WICKHAM et HART jouissent d'une supériorité incontestée sur tout ce qui a paru dans ce genre. Déjà à l'exposition de 1827, ces bandages ont fixé l'attention par leur mécanisme aussi simple que commode. La force de pression augmente ou diminue à la faveur d'une simple vis, que l'on peut faire mouvoir à volonté. Ils ne fatiguent point, et tous ceux qui les ont adoptés en font l'éloge, parce qu'ils éprouvent un soulagement réel, que d'autres bandages n'ont pu leur procurer. Cette nouvelle invention est d'autant plus précieuse, qu'elle a reçu l'assentiment des docteurs les plus distingués de la capitale et des départements, qui en recommandent spécialement l'usage aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. Les magasins de MM. WICKHAM et HART, rue Saint-Honoré, n. 257, à Paris, offrent en cette partie un assortiment complet à des prix modérés.

VERRES-CONSERVES de la vue, à surface de cylindre, de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 20 ans d'expérience, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n. 42, près le carrefour Bussy.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cois de luxe, prix 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 21 juin.

MAXIME TURLURE, bonnetier, Vréfice.	13
CABIER, orfèvre, Remise à l'huileaine.	14
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.	
CHAMPENOIS, boulanger, le	23
THÉVENARD, boulanger, le	24
TRICHON, limonadier, le	24
CAILLOUX, limonadier, le	25
MONET, M ^d de soieries, le	25
CHANUT, négociant, le	25

BOURSE DU 20 JUI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	106 25	106 30	106 20	106 20
— Fin courant.	106 40	—	—	—
Emp. 1831 compt.	106 15	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c.d.	78 15	—	—	—
— Fin courant.	78 15	78 25	78 10	78 10
R. de Napl. compt.	—	95	94 90	—
— Fin courant.	95 10	95 10	95	95 10
R. perp. d'Esp. ct.	78 1/8	78 5/8	78 1/8	78 1/8
— Fin courant.	78 1/4	78 5/8	78 1/8	78 1/8

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.